

2006066004

CMH*- PAGE 1

JRC
SARL PATOU FILMS
INTERNATIONAL (Mr PATOUEM
Grt)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

JUGEMENT PRONONCE LE 25 JUIN 2007

16EME CHAMBRE

RG : 2006066004
16.10.2006

ENTRE : SARL PANAVISION ALGA TECHNO, dont le siège social est 45 avenue Victor Hugo, Le Parc des Portes de Paris 93300 AUBERVILLIERS (RCS BOBIGNY B 542 067 863).

PARTIE DEMANDERESSE : assistée de la SCP LEHMAN & ASSOCIES, Avocats associés (P286), et comparant par la SCP CAMPANA RAVET ASSOCIES, Avocats associés (P209)(JRC).

G

ET : SARL PATOU FILMS INTERNATIONAL, dont le siège social est 47 boulevard de Stalingrad 94400 VITRY SUR SEINE (RCS CRETEIL B 384 674 461).

PARTIE DEFENDERESSE : comparant par son gérant Monsieur Roke PATOUEM.

APRES EN AVOIR DELIBERE

LES FAITS :

En janvier 2005, la société TECHNO VISION, qui a, par la suite, confié l'exploitation de son fonds de commerce à la société PANAVISION ALGA TECHNO (ci-après PANAVISION), donne en location divers matériels cinématographiques à la société PATOU FILMS INTERNATIONAL (ci-après PATOU) qui souhaite réaliser un film. Les parties sont en désaccord sur le prix de cette location et PANAVISION engage la présente instance pour obtenir paiement de la somme dont elle s'estime créancière à ce titre.

LA PROCÉDURE :

Par assignation du 6 septembre 2006 signifiée à personne habilitée et conclusions du 19 mars 2007, PANAVISION demande au Tribunal de condamner PATOU à lui payer les sommes de 12.880,63 euros en principal avec intérêts de droit à compter de la première lettre de mise en demeure, 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et 2.500 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile. L'exécution provisoire sans garantie et les dépens sont également requis.

Par conclusions du 22 janvier 2007, PATOU demande au Tribunal de débouter PANAVISION de l'ensemble de ses demandes.

A l'audience collégiale du 14 mai 2007, l'affaire est confiée à l'examen d'un juge rapporteur et les parties sont convoquées à son audience du 4 juin 2007, à laquelle toutes deux se présentent. Après avoir entendu leurs observations, le juge rapporteur prononce la clôture des débats et annonce que le jugement, mis en délibéré, sera prononcé le 25 juin 2007.

LES MOYENS DES PARTIES :

Au soutien de ses demandes, PANAVISION expose que la somme réclamée à PATOU correspond au prix de la location du matériel pour la période pendant laquelle il lui a été effectivement confié, sous déduction de la partie de ce prix déjà payée, et que la facture litigieuse a été établie conformément à la convention des parties, comprenant ses conditions générales de location, expressément approuvées et signées par PATOU.

Pour sa défense, PATOU expose que les parties étaient verbalement convenues d'un prix de location forfaitaire de 19.375,20 euros pour la durée totale du tournage, montant qu'elle a porté sur le bon de commande et sur le « chèque de garantie » remis à PANAVISION lors de l'enlèvement du matériel. Elle souligne que le demandeur ne verse au débat ni devis ni bon de commande signés et que les conditions générales de location dont elle se prévaut, qui ne sont pas datées, ont été établies à l'occasion d'une location précédente.

SUR CE, LE TRIBUNAL :

1. Sur la demande principale

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations des parties que PANAVISION a donné en location à PATOU divers matériels cinématographiques du 31 janvier au 8 avril 2005 ;

Attendu que PANAVISION, pour preuve de l'accord des parties sur le fait que le prix de la location du matériel n'avait pas un caractère forfaitaire et dépendait de la durée effective de la location, verse aux débats ses conditions générales de location qui stipulent notamment que « *Le Client reste tenu du paiement du loyer jusqu'à restitution du matériel, sans pouvoir invoquer la survenance d'évènements extérieurs ou indépendants de sa volonté, y compris de force majeure, ayant rendu impossible ou retardé la restitution du matériel à la date prévue.* » ;

Attendu que ces conditions générales ont été dûment approuvées par PATOU, qui a apposé, sur chacune des sept pages du document, la mention manuscrite « *lu et approuvé* », sa signature et son cachet commercial mais qu'elles ne comportent aucune mention sur la date à laquelle elles ont été souscrites par PATOU, qui prétend, sans être véritablement contredite, les avoir signées à l'occasion d'une précédente location ; qu'il apparaît toutefois que les parties ayant été en relation d'affaires régulières, ces conditions générales régissaient, sur le plan juridique, les différentes locations de matériel intervenues entre elles et, notamment, celle faisant l'objet de la présente instance ;

Attendu que PANAVISION ne verse aux débats aucun autre document que les dites conditions générales de location alors que PATOU soutient que la conclusion du contrat a également été formalisée par un bon de commande manuscrit rédigé en un seul exemplaire conservé par PANAVISION, précisant la date de restitution prévisionnelle du matériel (21 mars 2005) et sa « *date de restitution définitive* » (dans la semaine du 11 avril 2005) ; que PATOU produit divers documents montrant qu'à l'occasion d'une précédente location, la conclusion du contrat a été précédé de l'établissement d'un devis ; qu'il en a été de même pour la location litigieuse, qui a fait l'objet de plusieurs devis successifs dont l'un porte la mention « *Ce devis ne doit pas faire l'objet d'une pièce*

définitive... Toute option ne sera retenue qu'après réception d'un BON DE COMMANDE » ;

Attendu que les conditions générales de location de PANAVISION prévoient également que « *Toute commande de matériel doit obligatoirement faire apparaître la durée de la location, la date de retrait du matériel par le Client ainsi que la date de restitution* » ;

Attendu que PATOU verse également aux débats la copie du bon de livraison montrant que le matériel lui a été remis le 18 janvier 2005, alors que la location ne lui a été facturée qu'à compter du 31 janvier, ce qui, selon elle, démontrerait le caractère forfaitaire du loyer convenu entre les parties ;

Attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1315 du Code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* » ;

Attendu qu'en l'état des stipulations contradictoires des conditions générales de location de PANAVISION et des différentes constatations qui précèdent, rendant peu crédible l'absence de tout document contractuel destiné à régir spécifiquement les relations des parties pour la location litigieuse, il apparaît que PANAVISION n'apporte pas la preuve, qui lui incombe en sa qualité de partie demanderesse, de la certitude de la créance dont elle demande le paiement à PATOU ;

Qu'en conséquence, le Tribunal ne pourra que débouter PANAVISION de sa demande principale ;

2. Sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour résistance abusive

Attendu que PANAVISION, déboutée de sa demande principale, n'est pas fondée à prétendre que PATOU a opposé à son action une résistance abusive ; qu'en conséquence, le Tribunal la débouterà de sa demande en paiement d'une somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

3. Sur les autres demandes et les dépens

Attendu que la solution donnée au litige conduira le Tribunal à débouter PANAVISION de sa demande au titre de l'article 700 du NCPC, et la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement en premier ressort par jugement contradictoire :

- déboute la SARL PANAVISION ALGA TECHNO de l'ensemble de ses demandes,

Condamne la SARL PANAVISION ALGA TECHNO aux dépens de la présente instance, dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de : 82,17 Euros TTC (dont TVA 13,25 Euros).

Confié, lors de l'audience du 14.05.2007, à Monsieur GUERIN Lionel, en sa qualité de Juge-Rapporteur.

Mis en délibéré le 04.06.2007.

Délibéré par Messieurs ANKRI, GUERIN Lionel et DURRAND et prononcé à l'audience publique où siégeaient :

Monsieur RENAULT-SABLONIERE, Président, Messieurs ANKRI, ARNOUX, Madame ROMANO, Messieurs GUERIN Lionnel, MARTIN Louis, et DURRAND, Juges, assistés de Monsieur FLAMBEAUX, Greffier. Les parties en ayant été préalablement avisées.

La minute du jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.